

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 10 SEP. 2007,

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société ORIL INDUSTRIE

BOLBEC

Objet : Prescriptions complémentaires relatives au groupe de production GP4 et à la mise à jour des prescriptions applicables au site.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société ORIL INDUSTRIE à BOLBEC,

La demande de l'exploitant en date du 21 juillet 2005 relative aux aménagements dans l'atelier de production GP4,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 26 juin 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite le 26 JUIL. 2007

CONSIDERANT :

Que la société ORIL INDUSTRIE exploite à BOLBEC une usine de fabrication de produits chimiques de synthèse à destination de l'industrie pharmaceutique, autorisée et réglementée au titre de la législation sur les installations classées,

Que le site est classé « SEVESO II Seuil Bas » au titre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé,

Que les modifications prévues vont permettre d'améliorer la qualité et la quantité des produits fabriqués et de prendre en compte les évolutions de la réglementation tant en terme de limitation des nuisances sur l'environnement que de maîtrise des risques,

Que le projet de réaménagement intègre des dispositions visant notamment à collecter et réduire les émissions de COV et réaliser le refroidissement des installations en circuit fermé,

Que les modifications envisagées n'induisent ni risque nouveau ni risque d'accident majeur, les nouvelles installations seront d'ailleurs protégées contre l'incendie, principal risque identifié,

Que la reconstruction de l'atelier GP4 n'entraînera pas de modification notable du site en terme d'impact sur l'environnement et de dangers liés aux fabrications,

Que par ailleurs l'établissement étant soumis à de multiples arrêtés préfectoraux, il convient d'améliorer la lisibilité des prescriptions sous la forme d'un document unique applicable à l'ensemble des installations,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ORIL INDUSTRIE des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société ORIL INDUSTRIE, dont le siège social est situé 13, rue DESGENETAIS à BOLBEC (76210), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives au groupe de production GP4 et à la mise à jour des prescriptions applicables au site pour son usine de fabrication de produits chimiques de synthèse à destination de l'industrie pharmaceutique implantée à l'adresse précitée sur la commune de BOLBEC.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours

ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de BOLBEC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BOLBEC.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 10 SEP. 2007
ROUEN, le : 10 SEP. 2007
LE PRÉFET,

ARRETE PREFECTORAL CADRE

DU

10 SEP. 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

USINE ORIL INDUSTRIE BOLBEC (76)

AUTORISATION D'EXPLOITER

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	8
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	9
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	9
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	10
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	11
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	11
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	11
Article 1.5.1. Définition des zones de protection	11
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant	11
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
Article 1.6.1. Porter à connaissance	12
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers	12
Article 1.6.3. Equipements abandonnés	12
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12

Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	13
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	13
Article 1.8.1. Réglementation générale.....	13
Article 1.8.2. Arrêtés types.....	14
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	16
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	16
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	16
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
Article 2.3.1. Propreté.....	16
Article 2.3.2. Esthétique.....	16
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	17
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	17
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
CHAPITRE 2.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	17
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	19
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	19
Article 3.1.3. Odeurs.....	19
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	19
Article 3.1.5. Emissions et envois de poussières.....	20
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	20
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	20
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	21
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	21
Article 3.2.4. Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques.....	21
Article 3.2.5. Solvants.....	22
Article 3.2.6. Installations de combustion.....	22
Article 3.2.7. Limitation de l'impact sanitaire.....	22
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	24
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	24
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	24

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	24
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	24
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	24
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	24
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	25
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	25
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU....	26
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	26
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	26
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	26
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	26
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	27
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	28
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	29
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	29
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant épuration dans la station de traitement interne.....	29
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduares après épuration dans la station de traitement de bolbec.....	30
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	31
Article 4.3.12. eaux domestiques.....	31
Article 4.3.13. Eaux pluviales.....	31
Article 4.3.14. Eaux d'extinction incendie.....	31
CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE.....	31
4.4.1. Qualité des eaux souterraines.....	31
4.4.2. Réseau de piézomètres.....	32
4.4.3. Eaux de surface.....	32
TITRE 5 - DÉCHETS.....	33
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	33
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	33
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	33
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	33
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	34
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	34
Article 5.1.6. Transport.....	34
Article 5.1.7. Valorisation de solvants.....	34
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	35
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
Article 6.1.1. Aménagements.....	35
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	35

Article 6.1.3. Appareils de communication	35
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	35
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit.....	35
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	36
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	37
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	37
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	37
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	37
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	37
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS- PRÉVENTION	38
Article 7.3.1. Circulation dans l'établissement et accès	38
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux	39
Article 7.3.3. Choix des matériaux constitutifs des installations.....	39
Article 7.3.4. Equipements sous pression	39
Article 7.3.5. Signalisation des vannes et tuyauteries.....	39
Article 7.3.6. Installations et équipements abandonnés.....	39
Article 7.3.7. Encombrants	40
Article 7.3.8. Installations électriques – mise à la terre – canalisations	40
Article 7.3.9. Protection contre la foudre	40
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	41
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	41
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	41
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	42
Article 7.4.4. Formation du personnel	42
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	42
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	43
Article 7.5.1. Protection contre les chocs.....	43
Article 7.5.2. Prévention des accumulations de poussières.....	43
Article 7.5.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	43
Article 7.5.4. Dispositif de conduite.....	43
Article 7.5.5. Liste des Eléments importants pour la sécurité	43
Article 7.5.6. FActeurs et dispositifs importants pour la sécurité.....	44
Article 7.5.7. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	44
Article 7.5.8. Surveillance et détection des zones de dangers.....	45
Article 7.5.9. Alimentation électrique.....	45
Article 7.5.10. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	45
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	46
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	46
Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses	46

Article 7.6.3. Rétentions	46
Article 7.6.4. Réservoirs	47
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	47
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	47
Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements- stockage	48
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	48
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	48
Article 7.7.1. Définition générale des moyens	48
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention	48
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	49
Article 7.7.4. Equipe de deuxième intervention	49
Article 7.7.5. Manches à air	49
Article 7.7.5. Toxique	49
Article 7.7.6. Ressources en eau et mousse	49
Article 7.7.7. Consignes de sécurité	50
Article 7.7.8. Consignes générales d'intervention	50
Article 7.7.9. Protection des milieux récepteurs	52
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	53
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE	53
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE	53
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2920, 1432 ET 1433 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	53
ARTICLE 8.3.1. Installations de compression	53
Article 8.3.2. Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables	54
Article 8.3.3. Dépôts de liquides inflammables	55
CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UNITÉ GP4	55
article 8.4.1. prévention des pollutions	55
article 8.4.2. prévention des risques	55
CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CO-INCINÉRATEUR DE DÉCHETS DANGEREUX INTERNES	57
Article 8.5.1 Définitions et champ d'application	57
Article 8.5.2 Conditions d'admission des déchets incinérés	58
Article 8.5.3 Conditions d'exploitation	59
Article 8.5.4 Prévention des risques	60
Article 8.5.5 Prévention de la pollution de l'air	60
article 8.5.6 Prévention de la pollution de l'eau	62
article 8.5.7 Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération et de la co-incinération (Article 26 de l'arrêté du 20 septembre 2002)	62
Article 8.5.8 Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement	63
Article 8.5.9 Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation	65

CHAPITRE 8.6. STOCKAGE DE MATIÈRES PREMIÈRES	66
Article 8.6.1. Description des installations.....	66
ARTICLE 8.6.2. Spécificités pour les regroupements de cuves.....	67
article 8.6.3. Prescriptions supplémentaires pour depotage des solvants	68
CHAPITRE 8.7. INSTALLATIONS TYPE	68
article 8.7.1. Caractéristiques générales.....	68
article 8.7.2. Spécificités dues à l'utilisation de l'hydrogène-.....	68
article 8.7.3. stockage d'ammoniaque.....	71
article 8.7.4. Spécificités dues à l'utilisation du brome et de l'acetone cyanhydrine	71
Article 8.7.5. Spécificités des ateliers pilote et de développement	71
Article 8.7.6. Spécificités applicables aux ins compresseurs à l'ammoniac.....	72
CHAPITRE 8.8. UTILITÉS.....	73
article 8.8.1. chaufferie vapeur (Ouest du site)	73
article 8.8.2. chaufferie des fluides thermiques (Est du site) et circuitsassocies	73
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	75
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	75
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	75
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	75
Article 9.1.3. Actions correctives.....	75
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	76
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	76
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	76
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires en sortie de STEP	77
Article 9.2.4. Auto surveillance des eaux de refroidissement rejetées.....	78
Article 9.2.5. autosurveillance liées à la prévention de la légionellose	78
Article 9.2.5. surveillance des eaux souterraines et de surface.....	78
Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets	80
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	81
Article 9.2.9. autosurveillance des épandages.....	81
CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES	81
Article 9.3.1. déclaration annuelle des émissions polluantes.....	81
Article 9.3.2. Bilan annuel des épandages.....	81
TITRE 10 – ECHEANCES.....	82
ANNEXE 3-1 : VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES POUR LES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION	93
A) MONOXYDE DE CARBONE	93
B) POUSSIÈRES TOTALES, COT, HCl, HF, SO ₂ ET NO _x	93
C) MÉTAUX.....	93
D) DIOXINES ET FURANNES	94

ANNEXE 3-II : DÉTERMINATION DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION ATMOSPHÉRIQUE POUR LA CO-INCINÉRATION DE DÉCHETS 94

ANNEXE 3-III : FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET LES DIBENZOFURANNES 95

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ORIL INDUSTRIE dont le siège social est situé sis 13, rue Auguste Desgenétais BP 17 – 76120 BOLBEC, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de BOLBEC, au 13 rue Auguste Desgenétais, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives des arrêtés d'autorisation antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter suivants sont remplacées par celles du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 19 août 2004 : co-incinération de solvants
- Arrêté préfectoral du 5 août 2003 : modification de l'unité de production GP3 et mise à niveau des prescriptions applicables à l'ensemble du site,
- Arrêté préfectoral du 3 février 1992 : extension (recherche et développement, BDI)
- Arrêté préfectoral du 22 septembre 1989 : extension des stockages
- Arrêté préfectoral du 31 juillet 1981 : extension usine (F28, F29...)
- Arrêté préfectoral du 31 mai 1976 : chaufferie
- Arrêté préfectoral du 27 mars 1972 : extension usine
- Arrêté préfectoral du 16 juin 1960 : autorisation d'installation

Article 1.1.2.2. Suppression de prescriptions d'arrêtés préfectoraux complémentaires antérieurs

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 : mise en conformité de la zone RM30
- Arrêté préfectoral du 11 mars 2004 : étude d'impact sanitaire
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 : station d'épuration
- Arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 : surveillance des eaux souterraines
- Arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 : stockage ammoniac
- Arrêté préfectoral du 23 août 1999 : étude sur la réduction des effluents toxiques
- Arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 : étude PRQA
- Arrêté préfectoral du 18 février 1999 : étude des dangers ammoniac
- Arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 : étude des sols
- Arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 : rejets eaux détournés
- Arrêté préfectoral du 7 janvier 1997 : autosurveillance et études boues
- Arrêté préfectoral du 27 novembre 1995 : mesure d'urgence suite à l'accident du F29

- Arrêté préfectoral du 4 mai 1995 : modification sur l'atelier F29
- Arrêté préfectoral du 18 avril 1994 : rejets eaux détournés
- Arrêté préfectoral du 5 août 1993 : chaudière mixte à solvant
- Arrêté préfectoral du 5 juin 1990 : rejets eaux
- Arrêté préfectoral du 15 juillet 1987 : étude des dangers
- Arrêté préfectoral du 20 février 1981 : rejets eaux
- Arrêté préfectoral du 24 novembre 1978 : extension avec déplacement de l'ammoniac
- Arrêté préfectoral du 4 avril 1977 : bruit
- Arrêté préfectoral du 21 octobre 1971 : dépôt provisoire d'ammoniac
- Arrêté préfectoral du 23 août 1971 : extension

De plus, les prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 juillet 1997 concernant les rejets d'eaux résiduaires de la société ORIL sont abrogées (article I : valeurs limites de rejets des eaux résiduaires & article II : bassin de confinement)

Article 1.1.2.3. Prescriptions des arrêtés antérieurs restant applicables

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation suivants restent applicables :

- Arrêté préfectoral du 3 avril 2000 : conditions d'épandage des boues de la station d'épuration

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants restent applicables :

- Arrêté préfectoral du 13 février 2003 : mise en sécurité des salles de commande
- Arrêté préfectoral du 6 mai 2005 : mesures en cas de sécheresse

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou incon vénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

ORIL Industrie met au point les procédés et fabrique des intermédiaires et des principes actifs qui entrent dans la composition de médicaments.

La liste des installations classées autorisées sur la totalité du site par le présent arrêté est établie en Annexe 1.

L'établissement est classé en " seuil bas " au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles de cadastre
BOLBEC	n° 73, 76, 86, 323, 325

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 15 hectares. Le site est classé en zone UY (zone urbaine à vocations industrielles et artisanales d'urbanisation future) selon le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bolbec approuvé le 13 décembre 2005.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'usine d'ORIL comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constituée de quatre parties :

USINE 1	Sud-Ouest du site	Des magasins (matières et matériels) ; Quatre ateliers de production et développement (GP4 [1], DPP [2], LI/GDP, DI) ; Les ateliers et installations du Service Maintenance et exploitation des installations de Production des Fluides ; Les laboratoires d'analyse et de Recherche & Développement ; L'administration et les services généraux.
USINE 2	Nord-Ouest du site	Trois groupes de production (GP1 [3], GP2 [4] et GP3 [5]) ; Des magasins et aires de stockages (matières) et des salles de préparation de charges ; Des installations de production des fluides et des postes de livraison et distribution d'électricité ; La station d'épuration.
USINE 3	Sud-Ouest du site	Un bassin de confinement et un parking pour le personnel.
MAGASIN 2	Autre site rue Desgenétais	Un atelier de mélange et de conditionnement (GP6 [6]) Un magasin de stockage de produits solides non dangereux.

[1] GP4 : Groupe de production de synthèse de petits et moyens tonnages, extraction et fermentation. Le GP4 comprend les ateliers F3, F5, F11 et fermentation.

[2] DPP : Groupe de production pour l'optimisation de procédés de produits existants, fabrication pour la R & D et la production.

[3] GP1 : Groupe de production comprend l'atelier F23 (étuvage et broyage).

[4] GP2 : Groupe de production de synthèse des produits à moyens tonnages. Le GP2 comprend les ateliers F21; F22; F24, F25,

[5] GP3 : Groupe de production de synthèse de produits liquides et à réactions spécifiques. Le GP3 comprend les ateliers F26, F28, F29 et F32.

[6] GP6 : Groupe de production de préparation de charges de matières premières.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de l'usine ORIL INDUSTRIE à Bolbec.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Les zones Z1 et Z2 sont définies en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations ;
- les projets de modifications de ses installations, ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers couvrant l'ensemble du site est révisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000⁷ modifié et remise en 3 exemplaires au Préfet au plus tard le 7/10/2010.

L'étude de dangers est actualisée et remise en 3 exemplaires au préfet à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation de l'installation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées et au moins tous les 5 ans.

Cette actualisation doit se baser sur les nouveautés réglementaires éventuelles, les évolutions de l'état de l'art (pour justifier les choix technologiques pour les techniques de production, de protection, et pour profiter des perfectionnements des modélisations), le retour d'expérience (accidentologie...) et les modifications de l'environnement et du process.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique de l'ensemble de l'étude de dangers ou de certains éléments, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé à l'alinéa précédent.

⁷ relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

La notification au préfet prescrite par l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, comporte également le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), et les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour :

- dépolluer les sols et les eaux souterraines éventuellement polluées permettant l'usage susmentionné (diagnostic environnemental),
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la mise en œuvre éventuelle de restrictions d'usage ou de servitudes.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1. REGLEMENTATION GENERALE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921

29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/10/96	Circulaire du 28 octobre 1996 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 1.8.2. ARRETES TYPES

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, les installations relevant des rubriques soumises à déclaration (voir annexe 1) sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels correspondants (qui, pour les rubriques n°1111, 1131, 1136, 1141, 1172, 1173, 1185, 1611, 1810, 1820, 2910 et 2925, sont déjà parus au journal officiel) ou à défaut, dans les arrêtés types de l'ancienne nomenclature correspondante :

- n°355-A pour la rubrique 1180 - PCB
- n°183 ter pour la rubrique 1510 - entrepôt couvert
- n°385 quater pour la rubrique 1720 - sources scellées radioactives
- n°120 pour la rubrique 2915 - procédés de chauffage
- n°361 pour la rubrique 2920 - compresseurs

Ces documents sont fournis à l'industriel à sa demande.

Le stockage de chlore en bouteilles de petite capacité se fera selon les mêmes principes de sécurité que ceux figurant dans l'arrêté ministériel propre à la rubrique 1138.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations

applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...)

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'arrêté du 29 juin 2004 s'applique et l'exploitant est tenu d'adresser, en au moins 2 exemplaires, au préfet les documents conséquents réactualisés **tous les 10 ans** et notamment pour le **premier bilan avant le 3 avril 2010**.

Ce bilan de fonctionnement doit concerner l'ensemble des installations classées exploitées sur le même site. Son contenu doit être proportionné avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et les éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Il contient :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émissions ;

- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'alinéa b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 précédemment cité.
 - une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004. Ces dernières se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
 - les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'alinéa d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.
 - les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de vapeurs de solvants chlorés.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance nominale	Combustible	Autres caractéristiques
1	Cheminée des chaudières (SM17, Babcock et SM35)	15,9 kW	Gaz naturel	Production chauffage et eau chaude sanitaire et de vapeur
2	Cheminée de la chaudière SM35	10,9 kW	Gaz naturel/ solvants usés	Co-incinérateur de déchets production de vapeur de procédé
3	Cheminée des 2 chaudières du GP3 atelier F29	2,32 kW	Gaz naturel	Production chauffage et eau chaude sanitaire
4	Cheminée de la cryogénie du GP4			Piégeage des COV par condensation

L'emplacement des conduits de rejets atmosphériques est précisé sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en mm	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	45	1900	SM17, Babcock et SM35	SM17 = 13500 Babcock = 25900	SM17 = 1.3 Babcock = 2.5
2	30	600	SM35 avec incinération de solvant	25400	à 50% de charge ~ 10 m/s à 100 % de charge ~20 m/s
3	10.5	480	Chaudières F29	8900	13.6
4	11	75	Cryogénie GP4	40	2.2

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets atmosphériques des chaudières classées sous la rubrique 2910 respectent les valeurs limites définies par la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié)

Les rejets de la chaudière de co-incinération de déchets internes (conduit n°2) doivent respecter des valeurs limites déjà définies au titre 8.5 et les valeurs limites de la réglementation en vigueur quand elle ne consomme qu'un combustible commercial (conduit n°1).

ARTICLE 3.2.5. SOLVANTS

Article 3.2.5.1. Emissions de COV

La valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés exprimée en carbone total est de 20 mg/m³. Toutefois en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 5% de la quantité de solvants utilisés pour les installations autorisées ou modifiées notablement à compter du 30 décembre 2000, comprenant notamment les installations nouvelles du F29 de l'unité GP3 et les installations de l'unité GP4 d'une part, et 15% de la quantité de solvants utilisés les autres installations autorisées avant le 1^{er} janvier 2001 d'autre part.

La valeur limite des émissions canalisées ne s'applique pas si les émissions totales annuelles des COV (diffuses et canalisées) sont inférieures ou égales à :

- à 5% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés pour les installations autorisées ou modifiées notablement à compter du 30 décembre 2000 comprenant notamment :
 - les installations nouvelles du F29 (chaîne IMIDE et nouvel hydrogénéateur) de l'unité GP3
 - les installations du GP4,
- à 15% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés de la quantité annuelle totale de solvants utilisés pour les autres installations autorisées avant le 1^{er} janvier 2001.

Les dispositions de l'article 27-7 alinéa b) et c) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommations d'eau [...] s'appliquent aux émissions d'une part, de composés organiques volatils visés à l'annexe III de cet arrêté et, d'autre part, de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40, à savoir notamment :

- le dioxane utilisé au GP2 (atelier AW), au GP3 (ateliers F26 ou AY, et F29 ou BA),
- le chlorure de méthylène utilisé au GP2 (atelier AT) et au GP4 (atelier AJ).

Article 3.2.5.2. Plan de gestion des solvants

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 3.2.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les canalisations de transport de fluides thermiques (vapeur, eau glycolée...) seront isolées thermiquement. La vérification du bon calorifugeage sera faite régulièrement.

Le décret du 16 septembre 1998 relatif aux installations consommant de l'énergie thermique est applicable.

ARTICLE 3.2.7 LIMITATION DE L'IMPACT SANITAIRE

Le trichloroéthylène n'est plus utilisé sur le site.

Concernant les émissions de dioxane, elles sont limitées, a minima, par l'installation d'un nouveau sécheur avec condenseurs avant fin 2007.

Au plus tard fin 2007, des actions de réduction des émissions atmosphériques, notamment en dioxane, en dichlorométhane, en chloroforme et en tétrahydrofurane (THF) inscrites dans le plan d'actions de la société ORIL Industrie (courrier du 19/04/2006) ou équivalentes, sont mises en place et doivent garantir les niveaux d'indice de risque (IR) et d'excès de risque individuel (ERI) maximaux, au niveau de toutes les cibles du site, dont le récepteur 3 (habitations situées à 60 m à l'ouest du site) définies dans l'étude des risques sanitaires du site du 20/12/2005 (réalisée par URS et référencée RE 05 028 B), suivants :

- un IR global inférieur à 1,
- une ERI global inférieur à 10^{-5} en prenant en compte les incertitudes.

Au plus tard fin juin 2008, une mise à jour de l'étude des risques sanitaires du site en date du 20/12/2005 est remise au préfet de Seine-Maritime et à l'inspection des installations classées pour attester du gain apporté par le plan d'action précité.

Au plus tard fin 2008, l'ensemble des actions de réduction, techniquement et économiquement acceptables, prévues dans l'étude des risques sanitaires du 13/04/2006 complétée par le courrier d'ORIL Industrie du 19/04/2006, sont mises en place.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau provenant du réseau public d'eau potable est destinée aux utilisations suivantes :

- Besoins sanitaires et restaurant,
- Fabrication de l'eau déminéralisé,
- Opérations de lavage des réacteurs,
- Unités de production,;
- Réseau incendie,
- Colonne de lavage à l'eau des émissions atmosphériques.

Le débit maximal horaire de prélèvement sur le réseau public s'élève à 100 m³/h.

Il n'existe pas de prélèvement en nappe.

Seule l'eau destinée au refroidissement des installations est pompée dans la rivière Le Bolbec. Elle est utilisée en circuit ouvert au niveau de l'usine 1 et en circuit fermé sur l'usine 2 et l'atelier GP4.

Le débit maximal journalier de prélèvement dans la rivière Le Bolbec est limité à 400m³/h et ~1000 m³/j .

Sous 3 mois, le débit d'eau pompée dans la rivière du Bolbec pour le refroidissement de l'usine 1 est réduit au juste nécessaire. Les débits de pompage, les débits utilisés et les débits rejetés sont suivis et un bilan mensuel est transmis à l'inspection des installations classées.

Avant fin mars 2008, l'exploitant remet une étude technico-économique pour passer en circuit fermé le refroidissement du reste du site de Bolbec et notamment « l'usine 1 ».

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration

des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées des sanitaires utilisées par le personnel des ateliers qui sont traitées en local (fosses septiques ou sani-broyeur) ;
- Les eaux de process et de lavage des différentes installations qui rejoignent la station d'épuration de l'usine après passage dans une fosse de collecte ;
- Les eaux de refroidissement rejetées dans la rivière Le Bolbec directement (pour le circuit de refroidissement ouvert) et via la station d'épuration pour les purges de déconcentration ou la vidange du circuit de refroidissement fermé ;
- Les eaux pluviales de toiture et de voiries qui sont dirigées suivant leur qualité (COT mètre en ligne déviant vers la station d'épuration en cas de concentration supérieure à 125 mg/l), soit vers la rivière du Bolbec, soit vers la station d'épuration.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejets vers le milieu naturel

Point de rejet final vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet N° 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 467 131 Y = 210 475
Nature des effluents	Eaux de process, eau de refroidissement du circuit fermé et eaux pluviales polluées d'ORIL (sites de Baclair et Bolbec) traitées par la station d'épuration
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1000
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Station d'épuration biologique et prétraitement par méthanisation pour les effluents acétiques issus du GF1.
Milieu naturel récepteur après traitement	Rivière du Bolbec devenant le Commerce
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet final vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet N° 2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 467 131 Y = 210 475
Nature des effluents	Eaux de refroidissement du circuit ouvert issus du site d'ORIL à Bolbec
Débit maximal journalier (m ³ /j)	4800
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur après traitement	Rivière Le Bolbec
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet final vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet N° 3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 466 916 Y = 210 255
Nature des effluents	Eaux pluviales du site d'ORIL à Bolbec
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1000
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	déshuileur
Milieu naturel récepteur après traitement	Rivière Le Bolbec
Conditions de raccordement	Autorisation

Rejets internes

Point de rejet interne à l'établissement vers la STEP interne	Point de rejet N° 4
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 467 188 Y = 210 817
Nature des effluents	Eaux de process et pluviales polluées du site d'ORIL de la Plaine de Baclair
Débit maximal journalier (m ³ /j)	450
Exutoire du rejet	Station d'épuration d'ORIL site de Bolbec
Traitement avant rejet	Biologique et prétraitement par méthanisation pour les effluents acétiques issus du GF1. Eaux pluviales : déboureur-déshuileur.
Milieu naturel récepteur après traitement	Rivière Le Bolbec
Conditions de raccordement	Autorisation

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le site de ORIL INDUSTRIE à Bolbec dispose d'une station d'épuration biologique aérobie à boues activées. Toutes les eaux résiduaires dont les effluents liquides sont issus des réseaux de collecte des ateliers sont canalisées par des égouts et tuyauteries vers la station d'épuration dont le rejet s'effectue dans la rivière du Commerce. La station comporte deux étages de traitement (volume des bassins de 3400 m³ et a une capacité de 40000 équivalents habitants. Le débit en sortie de la station est stabilisé par l'existence de 2 bassins tampons situés en amont des bassins d'aération.

La station d'épuration est autorisée à traiter les eaux provenant des sites ORIL INDUSTRIE de Baclair et de Bolbec à l'exception de :

- les rejets n°3,
- la partie décantable de l'effluent n°1 (références issues du rapport « bilan de l'étude de toxicité des rejets aqueux » - C.R.ENV n°709 du 27 septembre 1998 réalisé par ORIL INDUSTRIE).

Ces derniers sont éliminés dans une installation externe autorisée.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT EPURATION DANS LA STATION DE TRAITEMENT INTERNE

Avant rejet des eaux usées du site de Baclair et Bolbec vers la STEP interne d'ORIL à Bolbec, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en flux définies ci- dessous :

Paramètres	Flux maximum journalier (kg/j) sur la totalité du site
DCO	4110
DB05	1880
MES	101
NTK	65

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION DANS LA STATION DE TRAITEMENT DE BOLBEC

Après épuration des eaux résiduaires des sites d'ORIL à Bolbec et Baclair dans la station de traitement interne de Bolbec et avant le rejet final dans la rivière du Commerce, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux définies ci- dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur final: N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Normes de rejet (mg/l)	Flux maximaux journaliers (kg/j)
Débit		1000 m ³ /j
MES	35 mg/l ou 100 mg/l avec 90% de rendement d'épuration	
DCO	125 mg/l ou 300 mg/l avec 85% de rendement d'épuration	
DBO ₅	100 mg/l si le flux est inférieur à 30kg/j ou 30 mg/l pour un flux supérieur ou un rendement égale à 95%	
Azote global	30 mg/l ou 70% de rendement ou flux inférieur à 50 kg/j	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	3,5 kg/j
Phosphore	10 mg/l si flux supérieur à 15 kg/j ou 90% de rendement	
Phénols	0,3 mg/l	0,3 kg/j
Métaux lourds totaux ⁸	0,7 mg/l	0,7 kg/j

Les dispositions (modalités, fréquence et transmission des résultats) à mettre en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux en sortie de station d'épuration sur le site de Bolbec sont définies dans le chapitre 9.2 du présent arrêté.

Dans l'hypothèse où le milieu récepteur viendrait à être qualifié de zone sensible , l'alinéa 2-b) de l'article 32 de l'arrêté du 2/02/1998 modifié s'appliquerait, ce qui modifierait les objectifs pour les paramètres comme l'azote et le phosphore. L'exploitant transmettrait alors une étude à cet effet.

Dans l'hypothèse où l'objectif de qualité de la rivière du Bolbec serait sévéré, **sous 6 mois**, l'exploitant remettrait au préfet de département une étude technico-économique de mise en compatibilité de ses rejets avec ce nouvel objectif de qualité de la rivière.

⁸ les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : SB, Co, Ti, Pb, CU, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf autorisation explicite confirmée par le présent arrêté.

Les eaux de refroidissement utilisées en circuit ouvert pour l'usine 1 sont prélevées et rejetées dans la rivière Le Bolbec à l'intérieur des limites du site.

La qualité des eaux des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration les plus basses fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.10 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. EAUX DOMESTIQUES

Avant rejet au milieu naturel, les eaux domestiques ou eaux usées des sanitaires (eaux vannes) respectent les valeurs limites en concentration définies aux articles 4.3.7 et 4.3.10.

En cas de rejet dans le réseau communal, ces eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux définies dans la convention de rejet établie entre l'exploitant et la station d'épuration communale de Bolbec.

ARTICLE 4.3.13. EAUX PLUVIALES

Pour être rejeter dans la rivière du Bolbec, les eaux pluviales respectent les valeurs en concentration définies aux articles 4.3.7 et 4.3.10 du présent arrêté.

En cas de pluies, le premier flot des eaux pluviales de toiture et des aires imperméabilisées est dirigé vers le bassin de confinement de 3000 m³ également destiné à récupérer les eaux d'extinction incendie. Les eaux sont rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle du respect des valeurs limites en concentration définies aux articles 4.3.7 et 4.3.10.

ARTICLE 4.3.14. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Les eaux d'extinction sont drainées par le réseau pluvial et collectées vers le bassin de confinement de 3000 m³ sur action d'un coup de poing d'arrêt depuis la salle de commandement du POI.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation à la fois de confinement des eaux pluviales polluées et des eaux d'incendie. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux sont après contrôle soit rejetées vers la station d'épuration de l'usine ou soit évacuées par camions citernes vers un centre de traitement extérieur agréé.

Le bassin de confinement ainsi que le réseau des eaux pluviales ont été dimensionnés pour recevoir l'ensemble des eaux pluviales véhiculées sur le site.

CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

4.4.1. QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur la base des rapports d'étude de sols (étape 1 et 2) et en conséquence du classement de l'usine de Bolbec comme « site à surveiller » (classe 2 selon le guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués, éditions BRGM version 2000), la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de surface en interaction avec le site est mise en œuvre comme précisé dans les articles qui suivent.

Cette surveillance intègre également l'obligation du programme de surveillance des eaux souterraines pour les installations classées 1432 et 1433 en application de l'article 65 de l'arrêté intégré du 2/02/1998 modifié.

4.4.2. RESEAU DE PIEZOMETRES

Un réseau piézométrique constitué de trois piézomètres à l'aval hydraulique et d'un à l'amont hydraulique du site, permet d'intercepter une éventuelle pollution de la nappe superficielle et du ruisseau Le Bolbec du fait de la pollution potentielle des sols du site.

Les 4 piézomètres précités sont implantés conformément au plan joint en Annexe 4.

Les dispositifs précités doivent rester pérennes tant qu'ils sont nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins deux fois par an.

4.4.3. EAUX DE SURFACE

Les eaux superficielles du ruisseau Le Bolbec font l'objet de surveillance dans les mêmes conditions (fréquence, bonnes pratiques, bilans annuels et premier bilan) que les eaux souterraines décrites dans les articles qui suivent.

Les prélèvements sont opérés, l'un à l'amont du site (analyse à la résurgence de la source), l'autre à la sortie du site (aval immédiat).

Concernant les modalités de l'autosurveillance des eaux souterraines et de surface, se reporter au chapitre 9.2.4. du présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. L'exploitant conserve le contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage qui mentionne la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies aux articles 4.3.7 et 4.3.10 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier l'élimination.

Ainsi, les boues biologiques provenant de la STEP sont épaissies puis traitées dans l'atelier de traitement des boues et évacuées en épandage agricole conformément à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000.

Les solvants halogénés doivent être évacués en camions-citernes vers des centres d'incinération spécialisés ou des sociétés de régénération des solvants.

Les effluents aqueux générés sur le site et qui ne peuvent être envoyés en station d'épuration de par leurs propriétés devront être incinérés en centre de traitement de déchets.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées telle que la chaudière à solvants non halogénés, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services dispose des autorisation ou agrément nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. VALORISATION DE SOLVANTS

Les solvants non halogénés sont dirigés à partir des ateliers vers la cuve aérienne de stockage des solvants à brûler. Leur conformité aux spécifications d'admission est systématiquement contrôlée, avant incinération dans la chaudière mixte à solvants du site de Bolbec.

Les solvants non conformes sont transférés vers les cuves de solvants destinés à l'élimination externe par une filière agréée.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODES</i>	<i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 6h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PERIODE DE NUIT</i> Allant de 22h à 6h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de fond de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS- PREVENTION

ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT ET ACCES

Article 7.3.1.1. Circulation

L'exploitant fixe un plan et des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée, notamment auprès des intervenants extérieurs.

La vitesse des véhicules est limitée, le stationnement des camions en attente se fait sur des aires prévues à cet effet à l'abri de risques par effet domino.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Article 7.3.1.2. Accès

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie avec une clôture efficace d'au moins 2 m de haut.

Article 7.3.1.3. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies

L'usine est accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Cette voie ainsi réalisée doit desservir une voie engin bordant les unités dangereuses et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- possibilité de rayon de braquage intérieur face au local pompier et face au bâtiment Le Vivier : 11 mètres,

- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tous les locaux devant faire l'objet d'un désenfumage sont équipés :

- soit de systèmes de désenfumage mécaniques ;
- soit d'exutoires de fumées.

Le nombre et la surface des exutoires sont calculés selon les règles APSAD.

ARTICLE 7.3.3. CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...) sont adaptés:

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation;
- aux risques de corrosion et d'érosion;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

Le matériel réutilisé ou recyclé fera l'objet de tests et vérifications appropriés avant sa réutilisation (compatibilité avec les produits utilisés dans le procédé, dimensionnement, bon état, etc.).

La conception et le dimensionnement des disques de rupture et des soupapes de sécurité doivent prendre en compte la dynamique de montée en pression. De plus, les soupapes sont protégées, s'il y a lieu, des risques d'entraînement vésiculaire ou de condensation.

ARTICLE 7.3.4. EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les installations doivent être conformes à la réglementation concernant les équipement sous pression, les compresseurs et les canalisations d'usine.

ARTICLE 7.3.5. SIGNALISATION DES VANNES ET TUYAUTERIES

Les vannes manuelles des nouvelles installations pouvant participer à la mise en sécurité et tuyauteries doivent être d'accès facile. La signalisation des tuyauteries est conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue (NF X 08 100). Ces vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 7.3.6. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 7.3.7. ENCOMBRANTS

Dans les zones dangereuses du site, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation et qui nuisent soient à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

ARTICLE 7.3.8. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE – CANALISATIONS

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les conduits contenant les fluides sont peints ou tout au moins repérés conformément à la norme NFX 08.100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits sont signalés de façon bien visible et indestructible.

Article 7.3.6.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003, 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.9. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.9.1. Conception

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires précitées et aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les prises de terre, réalisées suivant les règles de l'art, des équipements électriques, des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) et des installations extérieures de protection contre la foudre sont distinctes mais interconnectées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection dès que cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires sont recherchées.

Article 7.3.6.2. Entretien et vérification

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins une fois tous les 5 ans suivant les dispositions des textes en vigueur.

A cet effet, l'exploitant décrit dans un ou plusieurs documents tenu(s) à la disposition de l'agent chargé des vérifications et de l'inspection des installations classées, la procédure de vérification des dispositifs de protection contre la foudre.

Une vérification est également réalisée après travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre ou après tout impact de foudre constaté comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée du directeur et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail ainsi que les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Toutes les vérifications concernant notamment :

- les moyens de lutte contre l'incendie (matériel : RIA, extincteurs, pompes du réseau incendie... et produits : émulseurs...),
- les installations électriques,
- les équipements sous pression,
- les réservoirs de liquides inflammables,
- les lignes et matériels annexes contenant des produits corrosifs,
- les dispositifs de sécurité,

- les exercices de déploiement de moyens de secours (type POI)...

doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ou équivalent ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique (l'exploitant doit être en mesure de justifier la période choisie) ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.
- suites données par l'exploitant

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont formés aux risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. PROTECTION CONTRE LES CHOCS

Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant des produits dangereux (liquide, gazeux ou biphasique) doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des panneaux pour les canalisations aériennes.

ARTICLE 7.5.2. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation, dans les ateliers de production de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Le soufflage par air comprimé des poussières pour le nettoyage est interdit.

ARTICLE 7.5.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.5. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il

identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.6. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.7. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

article 7.5.7.1. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes d'alimentation, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et / ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Notamment, un coup de poing d'arrêt depuis la salle de commandement du POI permet d'isoler les eaux issues du collecteur des eaux pluviales vers le bassin de confinement.

article 7.5.7.2. Boutons d'arrêt d'urgence

Des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) doivent être judicieusement disposés dans l'installation, et à l'extérieur du bâtiment, de manière à pouvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité.

Une procédure rédigée est appliquée pour les opérations de mise en sécurité.

ARTICLE 7.5.8. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement et celles retenues à risque d'explosion ou d'incendie dans l'étude des dangers de l'établissement sont munies de systèmes de détection (explosimètres, incendie) et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Un plan de leur emplacement est tenu à jour.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.9. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.10. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. La cellule de crise P.O.I. est secourue (communication externe, réseau informatique).

En cas de recours à des batteries (parc onduleurs pour les automates et supervisions...), leur autonomie est connue et laisse un temps nécessaire à la mise en place d'un secours électrique pérenne.

En cas de coupure générale usine, les groupes électrogènes de secours sont activés et permettent la mise en repli des unités. En cas de coupure au niveau d'un atelier, cette mise en replis est faite par manque d'électricité.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice (électricité, air comprimé...). Des vannes automatiques sont configurées en position de sécurité en cas de mise en repli des installations, de coupure électrique ou de coupure d'air.

De manière générale, les installations sont équipés de sonde de température pour détecter un arrêt de la fourniture en eau de refroidissement avec alarmes alertant les opérateurs.

Concernant l'air comprimé, une alarme sonore signale la baisse de pression et les vannes automatiques se mettent en position de replis (arrêt du chauffage et arrêt des introductions de produits).

Une alarme signale la baisse de pression de la ligne d'alimentation en azote.

Différents dispositifs de sécurité ont été associés aux utilités présentes dans les ateliers du site de Bolbéc :

- Azote : manomètre général sur le réseau avec alarme de pression basse, soupapes en aval des détendeurs, clapets anti-retour, télésurveillance par le fournisseur.
- Electricité : indépendance et autonomie des systèmes de conduite et de détection et des automates, position de sécurité des vannes (arrêt des coulées), présence d'un groupe électrogène de secours.

- Vapeur : système de sécurité sur les chaudières, pas de risque en cas de perte de la chauffe.
- Eau extinction incendie : pompes thermiques redondantes, réserve d'eau autonome et pleine en permanence, canalisations enterrées, réseau incendie maillé.
- Air comprimé général : alarme de pression basse, position de sécurité des vannes.

Les groupes froids produisant l'eau glycolée (-20°C) disposent d'alarmes en cas de défaillance ou de température du fluide trop importante afin de détecter tout dysfonctionnement au plus tôt. Les principales sécurité existantes sont les suivantes :

- Mesure avec alarme de niveau de fluide sur le vase d'expansion ;
- Event du vase d'expansion relié en toiture ;
- Coupure du chauffage en cas de débit de la boucle insuffisant ;
- Mesure de la température du fluide thermique avec alarme sur le circuit;
- Coupure du chauffage en cas de température supérieure à une température limite par une sonde de température indépendante du système de régulation ;
- Cuve vide maintenue vide et sèche en permanence, d'un volume égal à celui contenu dans la boucle ;
- Pompes redondantes.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des

fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Notamment, l'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.4.1. Stockage et manipulation de produits dangereux ou polluants

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS- STOCKAGE

Article 7.6.7.1. Transport

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Article 7.6.7.2. Chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les opérations de chargement et de déchargement (dépotage de camion, citerne...) sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Lors de ces opérations, un opérateur est présent en permanence à proximité immédiate du poste de dépotage pour détecter précocement toute fuite.

Les roues des camions sont calées. Des mises à la terre des camions sont prévues pour le dépotage des produits à risque.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Une procédure écrite reprend ces points.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'emplacement des moyens de secours doit être signalé efficacement, ainsi que les consignes de sécurité relative à la mise en œuvre des secours en cas d'incendie.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Vis à vis de la protection des personnels contre les émissions toxiques, le site dispose de masques à cartouche, d'appareils respiratoires isolants (ARI), d'une réserve de bouteilles d'air comprimé, de tenues étanches de type scaphandres intervention risques chimiques et d'appareils multifonctions pour contrôle de l'atmosphère.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. EQUIPE DE DEUXIEME INTERVENTION

Des personnels de deuxième intervention sont formés à l'utilisation des moyens de lutte spécifiques contre les sinistres.

Ils disposent de véhicules d'intervention permettant d'accéder avec le matériel d'intervention adéquat rapidement partout dans le site. L'un de ces véhicules au moins est toujours prêt.

ARTICLE 7.7.5. MANCHES A AIR

Des dispositifs d'indication de la direction du vent et de sa force seront disséminés judicieusement dans l'usine afin de pouvoir donner ces informations aux équipes d'intervention en quelque endroit du site.

ARTICLE 7.7.5. TOXIQUE

Des produits absorbants ou neutralisants sont disponibles en quantités suffisantes et réparties sur le site.

ARTICLE 7.7.6. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et réglementations en vigueur. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccord normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

En terme de moyens d'extinction, le site dispose d'un réseau d'eau à 12 bars de pression alimenté par un groupe moto-pompe diesel à démarrage automatique de 280 m³/h de débit, connecté à une réserve de 1050 m³ (trois bassins d'eau industrielle). Le débit d'eau incendie disponible sur le site est au minimum de 240 m³/h. Il doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu.

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Il comporte de 24 poteaux incendie normalisés dont deux sont par ailleurs raccordés au réseau eau de ville. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Sur ce réseau bouclé sont connectés 24 poteaux incendie dont deux sont par ailleurs raccordés au réseau eau de ville. Le site dispose également de RIA raccordés sur :

- le réseau eau de ville pour l'usine 1,

- un réseau bouclé à partir de la réserve de 1050 m³ et alimentée par une pompe électrique à démarrage à distance de 150 m³/h.

Les pompes électriques et les pompes de relevage de la réserve sont secourues par le groupe électrogène du site.

Le site dispose d'installations fixes à mousse, de divers équipements de mise en œuvre (canons à eau/mousse 2000 litres plus 1 fixe et 1 remorquable, un canon à mousse avec moto-pompe remorquable de 120 m³/h à 15 bars, un véhicule incendie premiers secours équipé). La réserve d'émulseur est constituée d'environ 46 containers de 500, 800 et 1000 litres.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.7. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.8. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.8.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles

exercer une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportés en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.7.8.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les mises à jour sont transmises en 2 exemplaires à l'inspection des installations classées.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.9. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.9.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans ce même bassin de confinement équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. La capacité de ce bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues issues de sa station d'épuration industrielle.

L'épandage doit respecter les règles définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 avril 2000 relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration industrielle d'ORIL INDUSTRIE.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

L'exploitant s'assure et met en place les dispositions nécessaires à la prévention du risque de légionellose.

L'exploitant dispose d'un circuit de refroidissement d'eau dans un flux d'air composés des tours aéroréfrigérantes suivantes :

	TAR 1	TAR 2	TAR 3
Marque	JACIR	HAMON n° BFZ 0110	HAMON n° BFZ 0111
Puissance évacuée	3720 kW	1395 kW	1395 kW

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Les tours et les circuit d'eau de refroidissement sont arrêtés tous les 12 mois pour vidange complète et nettoyage précisés dans les arrêté ministériel précités.

Les mesures mises en œuvre sont telles qu'elles permettent de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2920, 1432 ET 1433 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Article 8.3.1.1. Bâtiments

Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage. Des murs de protection de résistance suffisante éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle. Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs sépareront les locaux refermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz circule de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

Article 8.3.1.2. Installations électriques et chauffage

L'installation électrique dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type anti-

déflagrant. Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

Article 8.3.1.3. Mesures contre l'incendie

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles. Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées. Ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté. Les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, et précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Article 8.3.1.4. Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation d'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur du gaz provenant des soupapes de sécurité, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS DE MELANGE, DE TRAITEMENT OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les éléments de construction des ateliers où sont employés des liquides inflammables présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;

- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

ARTICLE 8.3.3. DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dépôts aériens de liquides inflammables sont implantés, réalisés et exploités conformément aux dispositions édictées dans l'arrêté type 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements connexes.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UNITE GP4

ARTICLE 8.4.1. PREVENTION DES POLLUTIONS

8.4.1.1 Rejets atmosphériques

Dans l'atelier GP4, les émissions des événements des équipements de production, la ventilation générale de l'atelier GP4 ainsi que les émissions des systèmes ponctuels d'aspiration seront collectés par un réseau général d'événements. Ce réseau sera raccordé à une colonne d'abatage à la soude et un système de traitement des COV.

Dans le cadre des futures synthèses mises en œuvre dans l'atelier GP4, le conditionnement du 16257 se fera par le biais de vannes étanches permettant de supprimer les émissions de poudre à l'atmosphère.

8.4.1.2 Rejets aqueux

Le système de refroidissement dans le bâtiment GP4 sera effectué par un circuit bouclé avec utilisation d'un monofluide.

Dans le bâtiment GP4, seule la synthèse du 1574, transférée de l'atelier GP1, sera consommatrice d'eau de ville pour le procédé (environ 50 m³/an).

8.4.1.3 Déchets

Parmi les 3 synthèses qui seront effectuées dans l'atelier GP4, seule la synthèse du 1574 produira des effluents aqueux qui seront envoyées vers la STEP présente sur le site.

Les synthèses effectuées au GP4 dans le cadre de l'activité de sous-traitance pour la R&D pourront également générer des effluents qui seront majoritairement éliminés en externe. Tout envoi vers la STEP fera l'objet d'analyses préalables pour acceptabilité par la station.

ARTICLE 8.4.2. PREVENTION DES RISQUES

Article 8.4.2.1 Défense contre l'incendie

Pour l'atelier GP4, la protection incendie mise en place sera la suivante :

- Extinction automatique.
- Détection incendie et détection sur les rétentions RT137 extérieure et la rétention des cuves tampon de solvants à détruire.

L'atelier GP4 sera équipé d'exutoires de fumées.

Article 8.4.2.2 Utilités et réseaux prévus

Le réchauffage et le refroidissement des réacteurs et des filtres seront assurés par monofluide en boucle fermée spécifique au bâtiment GP4 connecté aux réseaux suivants :

- Réseau d'eau glycolée à 7°C ;
- Réseau d'eau glycolée à -20°C ;
- Réseau vapeur pour chauffage à 140°C.

Des postes utilités (eau de ville, air comprimé, azote, eau glycolée, vapeur) seront installés sur chaque niveau de l'unité F5 et de l'annexe F3 du bâtiment GP4.

Les tuyauteries d'alimentation en matières premières seront également raccordées aux collecteurs existants ou à créer sur le rack situé au Nord-Ouest de l'unité F5. Chaque alimentation de matière première est équipée d'un débitmètre totalisateur. Les vidanges des appareils se feront gravitairement vers les stockages intermédiaires situés au Nord-Est du bâtiment GP4. Les réseaux auxquels l'atelier GP4 est raccordé seront :

- Soude 30% ;
- Eau déminéralisée ;
- Chlorure de méthylène ;
- Méthanol, Ethanol, Toluène, Acétone, Acétate d'éthyle ;
- Acide chlorhydrique.

L'utilisation du trichloréthylène sera supprimée dans l'atelier GP4.

Article 8.4.2.3 Equipements de levage et de manutention

Les équipements de levage utilisés dans le cadre du projet GP4 sont des palans, des chariots au niveau du rez-de-chaussée, des transpalettes et un monte-charge.

Les équipements de levage sont soumis aux contrôles réglementaires initiaux et périodiques prévus au titre de l'arrêté du 09/06/1993. Ces contrôles sont confiés à un organisme agréé. Les personnels sont formés à l'usage de ces équipements.

En particulier, les conducteurs de chariots élévateurs sont autorisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 02/12/1998.

Article 8.4.2.4 Instrumentation

La majorité des opérations pour les nouveaux équipements du GP4 sera réalisée via un automate de pilotage par le biais de recettes de fabrication dont les différentes étapes sont validées par un opérateur avant lancement.

La conduite des opérations reposera sur :

- l'exactitude des différentes mesures effectuées (pression, température,...) ;
- la bonne exécution des opérations d'asservissement des différents organes de sécurité.

Les principales sécurité sont les suivantes :

- étalonnage régulier de ces équipements ;
- redondance des mesures principales pour les équipements visant notamment à limiter le risque de fuite de liquide dans l'atelier (mesure de poids et de niveau du peson de chlorure d'hydrogène, débitmètres et niveau sur les recettes et réacteurs, mesure de la vitesse et de l'intensité d'agitation).

Les vannes automatiques seront configurées en position de sécurité en cas de mise en repli des installations, de coupure électrique ou de coupure d'air.

Article 8.4.2.5 Stockages

Les cuves de stockage aériennes situées dans la rétention R16 en partie Nord-est de l'atelier GP4 ne seront plus utilisées et seront démontées. Les nouvelles cuves aériennes mises en place pour le stockage tampon des effluents seront sur rétention.

Article 8.4.2.6 Atmosphère explosive

Les réacteurs et les équipements associés aux lignes de production de l'atelier GP4 seront inertés à l'azote ce qui évite la présence d'atmosphère explosive dans le ciel gazeux. L'inertage est réalisé avant l'introduction des produits. L'opération est suivie par un automate qui alerte l'opérateur en cas de défaillance.

CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CO-INCINERATEUR DE DECHETS DANGEREUX INTERNES

ARTICLE 8.5.1 DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 8.5.1.1 Objet

Le présent chapitre s'applique à la chaudière de co-incinération de déchets dangereux, précisée dans le tableau des installations classées autorisées en annexe 1 au présent arrêté, exclusivement du solvants internes provenant des sites de la sociétés ORIL Industrie à Bolbec situés rue Auguste Desgenétais et sur la plaine de Baclair.

Article 8.5.1.2 Définitions (Article 2 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

La chaudière SM35 est considérée comme une installation existante modifiée nouvellement et interne de co-incinération au sens de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux : une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination.

Cet arrêté ministériel est transcrit ici en prenant les prescriptions applicables aux installations nouvelles hormis le second paragraphe de l'article 3 relatif au choix d'implantation (distance des 200 mètres)

Les deux précédentes définitions couvrent le site et l'ensemble de l'installation constitué par toutes les lignes d'incinération ou par les lignes de co-incinération, par les installations de réception, d'entreposage et de traitement préalable sur le site même des déchets, ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air, la chaudière de récupération d'énergie, les installations de traitement des fumées ; sur le site, les installations de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées, la cheminée, les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération et d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération.

Article 8.5.1.3 Conception de l'installation (Article 4 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation ou cédée à un tiers.

Pour les installations de co-incinération, le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets est appelé pourcentage de contribution thermique. La part de ce pourcentage liée à l'incinération des déchets dangereux, à l'exception des huiles usagées, est précisée dans l'article 17.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 8.5.1.4 Capacité de l'installation (Article 5 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

pouvoir calorifique de référence des déchets, exprimé en milliers de joules par kilogramme (kJ/kg)	22 000 kJ/kg (solvants usés)
capacité nominale de chaque four d'incinération est précisée en tonnes de déchets par heure (t/h)	1445 kg/h (solvants usés)
la puissance thermique nominale (produit de la capacité nominale et du pouvoir calorifique)	31 790 MJ/h soit 8,8 MW
la capacité horaire	Voir ci-dessus
la capacité annuelle, compte tenu de sa disponibilité annuelle	7500 t/an (24h/24, 7j/7, 40 semaines/an : environ 6800 heures)
la capacité d'entreposage des déchets dangereux, en spécifiant, le cas échéant, la répartition de cette capacité entre les différents types de déchets, notamment en fonction de leurs caractéristiques physiques et de leur capacité calorifique.	2 cuves de stockage CT580 et CT 615 de 50 m ³ chacune, elles-mêmes alimentées par 4 cuves tampons CT376, CT377, CT142, CT143 (69 m ³ total) ou par le poste de dépotage. Solvants non chlorés uniquement (les solvants contenant des traces de solvant chloré étant stockés pour élimination externe dans la cuve CT81)

ARTICLE 8.5.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INCINERES

Article 8.5.2.1 Caractéristiques des déchets admis (Articles 7 et 8 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Sont autorisés à être co-incinérés les déchets internes des sites d'ORIL Industrie (rue Desgenétais à Bolbec et Z.A. de Baclair) suivants :

- solvants de nettoyage des appareils
- solvants d'évaporation
- solvants issus des synthèses

tous non chlorés (taux de chlore inférieur à 1% en masse), ne contenant pas plus de 50 ppm de PCB-PCT et pas radioactif.

Ces déchets constituent une seule catégorie dénommée « solvants usés non chlorés ».

a) Détermination de la masse des déchets

L'exploitant comptabilise la masse des déchets réceptionnés dans l'installation.

b) Information préalable.

Avant d'admettre un nouveau solvant usé dans la catégorie des déchets admis (nouveau produit, changement de procédé...), l'exploitant doit en vérifier la teneur en chlore, en PCB-PCT et l'absence de radioactivité. Le justificatif doit être conservé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

c) Contrôles d'admission et registres

Le stockage des solvants usés non chlorés (taux de chlore inférieur à 1% en masse) et destinés à la co-incinération s'effectue dans les cuves CT580 et CT615, elles-mêmes alimentées à partir des citernes tampons CT376, CT377, CT142 et CT143 qui réceptionnent les solvants usés des ateliers.

La cuve CT81 est dédiée au stockage des solvants contenant des traces de solvant chloré, qui doivent être éliminées dans une autre installation dûment autorisée.

Dans le cas présent, l'installation accueille des déchets de nature relativement constante. Les contrôles suivants sont à réaliser, dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité :

- échantillonnage des 4 citernes tampons
- analyse avant chaque transfert vers les cuves CT 580 ou 615 (taux de chlore).

L'analyse régulière du PCI n'est pas exigée puisque l'unité ne fonctionne que pour répondre à un besoin de vapeur et que la nature des déchets incinérés est à fort PCI.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur. Les échantillons sont conservés au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec les critères d'acceptation, l'incinération doit être refusée. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des admissions de déchets qu'il incinère où il consigne:

- le tonnage des déchets ;
- l'unité de provenance ;
- la date de la réception dans les cuves tampons pour les solvants en provenance du site ORIL de Baclair.

Les refus apparaissent également sur ce registre, avec leurs raisons.

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 28, 29, 30 et 31. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 8.5.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.3.1 Conditions de combustion (Article 9 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

a) Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

b) Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La température doit être mesurée en continu.

Concernant le temps de séjour qui est inférieur à 2 secondes, il est ici fait usage de l'article 9 f) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 qui précise que *des conditions différentes* (par rapport à un temps de séjour de 2 secondes, en l'occurrence) *peuvent être autorisées pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques, à condition que les exigences du présent arrêté soient respectées.*

c) Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'un brûleur, lequel s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant les dites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, le brûleur n'est pas alimenté par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gaz naturel.

d) Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation de co-incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;

- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 8.5.8.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 8.5.3.2 Indisponibilités (Article 10 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, est de 60 heures.

Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.5.8.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 8.5.4 PREVENTION DES RISQUES

Article 8.5.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie / incidents / accidents (Article 15 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

La chaufferie est en fonctionnement en présence de personnel qualifié. En cas de chute de pression sur le réseau gaz, le poste de livraison est coupé ainsi que l'entrée de la chaufferie grâce à une seconde vanne. De même, l'incinérateur SM35 est muni d'un système de coupure gaz relié sur pressostat seuil bas.

La chaufferie est équipée d'un caniveau relié à une fosse de relevage. Une détection gaz couvre la chaufferie.

ARTICLE 8.5.5 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 8.5.5.1 Caractéristiques de la cheminée (Article 16 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

a) Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

b) Calcul de la hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

Cette hauteur est de 30 mètres (cheminée métallique, pour le fonctionnement co-incinérateur) et de 45 mètres (cheminée en briques – fonctionnement tout gaz).

c) Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s. Une valeur inférieure à 12 m/s pourra être fixée dans l'arrêté d'autorisation, après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant.

d) Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

Article 8.5.5.2 Valeurs limites d'émission dans l'air (Article 17 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière que les valeurs limites fixées à l'annexe II ou déterminées conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

Le pourcentage de contribution thermique tel que défini à l'article 8.5.1.3 et lié à l'incinération des déchets dangereux, à l'exception des huiles usagées, étant supérieur à 40 % (Ce pourcentage de contribution chez ORIL est supérieur à 50% en moyenne), les valeurs limites fixées à l'annexe 3 sont applicables.

Article 8.5.5.3 Conditions de respect des valeurs limites (Article 18 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 8.5.5.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.5.5.2 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.5.5.2 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.5.3.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.5.5.2 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans le cas de la co-incinération, les résultats des mesures doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

ARTICLE 8.5.6 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 8.5.6.1 Valeurs limites de rejet dans l'eau (Article 21 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Les effluents de la chaudière sont ceux issus des opérations suivantes :

- traitement des gaz
- nettoyage de chaudière (ramonage)

et ces effluents sont canalisés et traités via la station d'épuration de l'entreprise de manière à satisfaire les valeurs limites fixées dans le présent arrêté cadre de l'entreprise.

ARTICLE 8.5.7 GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION ET DE LA CO-INCINERATION (ARTICLE 26 DE L'ARRETE DU 20 SEPTEMBRE 2002)

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

Tout déchet issu de l'incinération est uniquement sous forme aqueuse et envoyé pour traitement à la station d'épuration.

ARTICLE 8.5.8 SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 8.5.8.1 Conditions générales de la surveillance des rejets (Article 27 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 8.5.8.2 Surveillance des rejets atmosphériques (Article 28 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes [9]:

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène;
- oxydes d'azote

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois.

[9] La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) n'est pas effectuée puisque l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Toutefois, les émissions de fluorure d'hydrogène doivent faire l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure en continu du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire puisque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de cette substance polluante supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour cette substance.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Article 8.5.8.3 Surveillance des rejets aqueux en sortie du site d'ORIL (Article 29 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux de la chaudière de co-incinération sur sa station d'épuration et l'environnement. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette surveillance s'ajoute à celle définie à l'article 9.2.3.1 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sur les effluents du co-incinérateur (entrée station d'épuration) et le rejet au milieu naturel (sortie station d'épuration).

Les polluants recherchés et la fréquence d'analyse sont au moins les suivants :

- 2 mesures par an les dioxines et furanes ainsi que les fluorures par un organisme compétent;
- mensuellement par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), CN libres (si des composés cyanurés sont incinérés), AOX (si des composés organohalogénés sont incinérés);
- journalièrement le COT.

A l'exception des dioxines et des furanes, en fonction des résultats des analyses faites pendant 6 mois représentatif de l'activité du co-incinérateur les mesures pourront être aménagées

Sous 6 mois l'exploitant remet en 2 exemplaires au préfet de Seine-Maritime une évaluation de l'impact du ramonage de la cheminée du co-incinérateur sur la station d'épuration et les rejets aqueux du site.

Article 8.5.8.4 Surveillance de la qualité des aquifères (Article 30 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Pour chacun des puits de contrôle du réseau de surveillance de l'aquifère il doit être effectué des analyses périodiques selon le chapitre 4.4 et 9.2.4 du présent arrêté. Au titre de l'exploitation d'une installation d'incinération de déchets, les analyses complémentaires des paramètres suivants sont réalisées, au moins une fois par an : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Article 8.5.8.5 Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation (Article 31 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines-furanes et les métaux dont le cadmium.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- l'impact initial (point zéro) est celui pris en compte dans le dossier GP3 du 24 mai 2003 ;
- puisque l'installation est pré-existante à la modification ayant motivé l'application de cette nouvelle mesure, le programme débutera immédiatement par des analyses de fréquence annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures peuvent être réalisées sur la propriété d'ORIL en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important, comme le montre le point zéro et la modélisation de dispersion du dossier de demande d'extension motivant cet arrêté.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point b de l'article 8.5.9.1 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

ARTICLE 8.5.9 INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DE L'INSTALLATION

Article 8.5.9.1 Informations de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation (Article 32 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

a) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats des analyses demandées aux articles 8.5.3.1, 8.5.8.2, 8.5.8.3 et 8.5.8.5 sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article 8.5.8.2 et les mesures en continu, à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 29, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- dans le mois suivant l'obtention des résultats pour ce qui concerne les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 8.5.8.2, 8.5.8.3 et 8.5.8.5 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.5.8.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 10, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 8.5.8.2, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 8.5.8.3, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 8.5.8.4.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 26 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

b) Rapport annuel d'activité

Avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année qui suit, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité sur l'année écoulée comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 8.5.1.3 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 4, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

Ce rapport a vocation à être présenté par l'inspection des installations classées au conseil départemental d'hygiène, complété par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

Article 8.5.9.2 Information du public (Article 33 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année, **avant la fin du 1^{er} trimestre**, au Préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

Ce dossier peut être identique au rapport annuel d'activité défini à l'article précédent sous réserve que le contenu du document répondent aux exigences des deux.

Article 8.5.9.3 Cessation d'activité (Article 34 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation de co-incinération de déchets dangereux terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

CHAPITRE 8.6. STOCKAGE DE MATIERES PREMIERES

ARTICLE 8.6.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'usine comporte des stockages vrac disséminés dans l'usine (RA : réserve atelier / RT : stockage sur rétention / RS : réserve stockage pour utilités) ainsi que des magasins (RM ou MAG). L'état des stocks de chacun de ces stockages et magasin est mis à disposition des pompiers internes chaque semaine.

Nom des magasins	Produits stockés (nomenclature)
RM1	À dominance conditionnés inflammables
RM17	À dominance conditionnés toxiques
RM30	À dominance conditionnés toxiques et craignant l'eau
RM31	Stockage bouteilles gaz comprimés
MAG2	Produits finis et MP conditionnés non dangereux

Tous ces magasins sont aussi classés sous la rubrique 1510 propre aux entrepôts. Les incompatibilités dans les magasins sont à prendre en compte

Le RM1 est équipé d'un système d'extinction mousse ; une détection est mise en place.

Le RM17 est équipé d'un système de détection incendie adapté aux produits stockés.

Les produits réagissant violemment avec l'eau sont stockés dans une zone spécifique du RM30 où l'eau est prohibée même en cas d'incendie. Une affiche rappelle ce risque et cette interdiction. Des extincteurs spéciaux y sont disponibles. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 août 2001 relatif aux installations de la rubrique 1810 sont applicables à l'exception de l'article I.2.1.1 concernant l'éloignement du magasin des limites de propriété.

Les mesures compensatoires suivantes sont en place :

- Le magasin est construite en béton étanche avec des portes coupe feu 2 heures,
- Le stockage est compartimenté, et le premier niveau se fait dans des alvéoles en briques et béton et en surélévation par rapport au niveau du sol,
- L'accès y est réglementé et les portes sont fermées en permanence,
- Absence d'eau à l'intérieur (conduite ...),
- Présence d'un détecteur d'hydrogène dans le bâtiment avec report d'information permanente au poste de garde,

- Des extincteurs sont présents à proximité,
- Des rondes régulières sont effectuées.

Le MAG2 générant des zones de dangers non négligeables, les produits dangereux sont transférés progressivement sur un autre site. Ce magasin doit néanmoins disposer d'une détection incendie, d'une alarme anti-intrusion et d'une installation de foisonnement à mousse (IFM). **Au plus tard fin 2007**, l'exploitant remet une proposition de réaménagement du magasin MAG 2 visant à contenir les zones d'effets dans les 3 directions liées aux phénomènes dangereux du magasin dans les limites de propriété. Cette proposition est assortie d'une mise à jour de l'étude des dangers selon les normes en vigueur. Après accord de l'inspection des installations classées, la réalisation du nouvel aménagement du MAG 2 est effectif **au plus tard fin 2008**.

Le stock d'ammonitrate est fait en sacs.

Pour limiter les effets dominos, des murs coupe-feu séparent :

- le RM1 et le parc solvants
- le RT35 et le F29
- le RA16 et la chaufferie
- le RA53 et la zone d'entreprise extérieure
- Des rideaux d'eau à installation fixe sont opérationnels entre la zone de remplissage des camions et les stockages RA51, RA52 et RA53
- Une zone vide tampon, ou tout autre dispositif de limitation d'effets domino, est créée dans le RA53 le long du RA52.

Les stockages vrac sont munis de niveau haut avec report d'alarme permettant de prévenir le risque de débordement.

Les cuves de stockage vrac sont nettoyées régulièrement selon une planification cyclique.

ARTICLE 8.6.2. SPECIFICITES POUR LES REGROUPEMENTS DE CUVES

Article 8.6.2.1. Aménagement

Le parc de stockage vrac est constitué des stockages référencés : RT61, RT62, RT63, RT64, RT65, RT66 et RT67.

Les produits toxiques y sont stockés séparément des inflammables, y compris dans le RT35. Par exemple, les cuves contenant les toxiques seront isolées ou protégées contre les flux radiatifs en cas d'incendie des cuvettes d'inflammables. Le stockage des solvants usés se fait dans le RA51 et RA52.

Chaque citerne de ces groupements de cuves contenant du liquide inflammable est équipé d'une installation fixe à mousse (IFM) avec mise en fonctionnement par déclenchement à partir d'un point facilement accessible et protégé des flux thermiques possibles.

Le GP1 et le poste transformateur électrique doivent être protégés en cas d'incendie du RT66.

La cuvette de rétention du parc de liquides inflammables est fractionnée en sous-cuvettes, par des murets ou des merlons, de manière à limiter l'extension des surfaces en feu.

Les pompes de transfert du parc de liquides inflammables sont reliées au réseau général de rétention. Les traversées des murets de rétention par des canalisations sont jointoyées par des produits coupe-feu quatre heures.

Les stockages vrac de liquides inflammables sont inertés à l'azote

Article 8.6.2.2. Détecteurs d'hydrocarbures

Toutes les cuvettes de rétention contenant des liquides inflammables et les zones de pomperies connexes extérieures à celles-ci sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures (ou équivalent) avec report d'alarme sur la gestion centralisée au poste de garde.

Les détecteurs déjà en place actuellement sont testés régulièrement.

Article 8.6.2.3. Vannes de pied de bac

Les nouvelles installations et les remplacements de vannes de pied de bac des réservoirs du parc de liquides inflammables sont de type sécurité feu, commandables à distances et à sécurité positive.

ARTICLE 8.6.3. PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES POUR DEPOTAGE DES SOLVANTS

Le poste de dépotage solvants est équipé d'une rampe d'extinction fixe, de même que la rétention déportée.

Sur les empotages des cuves solvants usés inflammables, une vérification du certificat de nettoyage avant chaque chargement en camion est faite par l'opérateur.

La mise à la terre des camions est obligatoire lors du chargement ou déchargement. Le démarrage des pompes de dépotage est asservi à la vérification de la continuité électrique. En cas de débit nul, les pompes doivent s'arrêter. Les pompes possèdent également un arrêt asservi à l'alarme de niveau haut des bacs.

CHAPITRE 8.7. INSTALLATIONS TYPE

ARTICLE 8.7.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Les sols des ateliers sont imperméables et incombustibles.

Les ateliers sont largement ventilés afin d'empêcher l'accumulation de gaz et vapeurs.

Les locaux de production et de stockage comprenant les escaliers disposent des moyens de désenfumage suffisants décrit à l'étude « Nécessité de désenfumage des locaux de production et stockages » réalisée par ORIL INDUSTRIE d'août 2004.

Tous les ateliers de production équipés de RIA (au moins 2 par niveaux) disposent d'une réserve d'émulseur proche.

Les ateliers de séchage broyage sont conçus de telle façon que le sol des étages soit en matériaux coupe-feu 2 heures.

Les cellules abritant les étuves sont construites en matériaux incombustibles et coupe feu 2 heures.

Tous les réacteurs doivent être équipés de mesure de pression et de température avec alarme, de soupape ou disque de rupture, d'arrêt d'urgence dont l'identification est standardisée, de capteurs de vitesse d'agitation.

Les cuves d'inflammable, réacteurs, essoreuses, sècheurs sont inertés à l'azote.

Les rejets en aval des disques de rupture et des soupapes se font en hauteur à l'extérieur. Les événements des réacteurs sont reliés à des colonnes de lavage lorsque les produits ou les procédés mis en œuvre sont susceptibles de libérer des gaz toxiques.

Un raccordement des prises de terre aux équipements amovibles métalliques est systématique lors des transferts de produits inflammables.

Une détection incendie est effective dans les zones de production mettant en jeu des produits inflammables.

ARTICLE 8.7.2. SPECIFICITES DUES A L'UTILISATION DE L'HYDROGENE-

Article 8.7.2.1. Description des installations

Les étapes intermédiaires d'hydrogénation sont effectuées dans l'atelier F29 qui est équipé de 6 hydrogénateurs de production et de 9 hydrogénateurs pilote de recherche. Les hydrogénateurs fonctionnent à une pression supérieure à 100 bar.

Article 8.7.2.2. Règles d'exploitation

Stockage et Distribution d'hydrogène

Le stockage d'hydrogène est tenu de respecter l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à autorisation.

L'hydrogène est dépoté dans des bouteilles qui sont elles même disposées sur des cadres.

Le stockage d'hydrogène (40 m³) y compris le stockage tampon (10 m³) est constitué de groupes de bouteilles isolables entre elles.

La distribution d'hydrogène passe par une étape de compression avec stockage tampon de pour les hydrogénateurs de production fonctionnant à plus de 100 bar.

La canalisation d'hydrogène reliant le stockage au compresseur et traversant le chemin rural est munie d'un système à air comprimé permettant de déceler immédiatement l'arrachage de la tuyauterie, ce système asservit la fermeture automatique des vannes de sectionnement en amont et aval du tronçon de canalisation.

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet d'isoler l'arrivée d'hydrogène à l'entrée atelier.

Cellules d'hydrogénation

Les cellules d'hydrogénation sont en béton prévu pour résister à des surpressions de 2 bars et disposent d'une façade en matériau léger dirigée vers le talus. Le talus est suffisamment élevé pour couvrir toute la hauteur des cellules de production du F29.

Les cellules sont conçues avec une ventilation haute et basse.

Toutes les cellules d'hydrogénation sont équipées de détection de flamme, de détection LIE solvants (25% et 50%) et détection LIE hydrogène (25% et 50%).

La détection LIE solvant déclenche :

- à 25% est asservie à une alarme opérateur ;
- à 50% est asservie à l'isolement de l'hydrogène sur l'équipement et une alarme opérateur. (sauf pour les hydrogénateur pilote => alarme opérateur)

La détection LIE hydrogène déclenche :

- à 25% est asservie à une alarme opérateur ;
- à 50% est asservie à l'isolement de l'hydrogène sur l'équipement et une alarme opérateur.

Dans les cellules, la détection incendie est asservie au système d'extinction automatique d'incendie à mousse, avec report détection incendie chez gardien et alerte pompier et alarme pour les opérateurs en salle de surveillance.

Hydrogénateurs

Tous les équipements et matériels qui équipent un réacteur d'hydrogénation sont compatibles avec la présence d'hydrogène.

Pour faire face à un arrêt de fourniture de fluide thermique, tous les hydrogénateurs sont équipés d'une alarme de température basse asservit à l'arrêt de l'introduction d'hydrogène pour éviter tout risque d'accumulation.

Une vérification périodique des réacteurs (haute et basse pression) est effectuée et consignée. A chaque début de campagne et à chaque modification technique un test d'étanchéité du réacteur d'hydrogénation, à l'hélium est réalisé.

Le niveau de remplissage de tous les réacteurs est garanti du fait que le volume des préparantes est inférieur au volume des réacteurs d'hydrogénation.

Un dispositif de mise en sécurité équipe chacun des hydrogénateurs de production à actionnement manuel devant chaque cellule et dans la salle de surveillance: Arrêt chauffage, mise en refroidissement, arrêt hydrogène arrêt des transferts, maintient agitation (dans l'état).

Les hydrogénateurs automatisés de production fonctionnant à plus de 100 bar sont surveillés par caméra.

Tous les équipements de production >100 bar sont équipés de deux organes de sécurité en parallèle (soupape et/ou disque de rupture).

La liste de cellule d'hydrogénation et leurs caractéristiques sont listées dans le tableau suivant.

Utilisation	N° cellule	Utilisation	Camera dans la cellule	Détection LIE H2 25% avec alarme	Détection LIE H2 50% => Fermeture vannes H2/He	Détection Solvant 25% avec alarme	Détection LIE Solvant 50% => Fermeture vannes H2/He	Détection incendie	Extinction automatique	Capacité de la cuve (L)	Pression max de service (b) (limite des soupapes)	Température max de service (°C)	Retrodissension Manuel ou Automatique	Organes de sécurité connectés sur cheminée	Préparante	Volume de la préparante
PROD	08-AF	<100 bar	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	920 (1080 avec la boucle)	40	180	Non	Non		750L
PROD	15-AF	>100 bar	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1000	250	310	Oui	Oui		800L
PROD	07-AF 11-AF	<100 bar	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1420	50	180	Oui	Non		1000L
PROD	14-AF	>100 bar	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1000	250	310	Oui	Oui		800L
PROD	17-AF	>100 bar	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1800	250	310	Oui	Oui		1600L
PROD	18-AF	<100 bar	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	3125	50	180	Non	Non		110L
PROD	0-09 AF	>100 bar	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1800	210	310	Oui	Oui		1700L
PROD		<100 bar	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		40		Oui	Non		
PILOTE	06-AF	<100 bar	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	470 (530 avec la boucle)	40	180	Non	Non	Ci101	350L
PILOTE	12-AF	<100 bar	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1000	1,5	100	Non	Non	Préparante mobile	
PILOTE	12-AF	<100 bar	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	35	1,5	100	Non	Non		
PILOTE	2-09-AF	>100 bar	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	30	300	310	Oui	Non		
PILOTE	07-AF	>100 bar	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	10	250	310	Non	Non		
PILOTE	07-AF	<100 bar	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	5	16	180	Non	Non		
PILOTE	07-AF	<100 bar	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	45	40	180	Non	Non		
PILOTE	07-AF	<100 bar	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	8	50	180	Non	Non		
PILOTE	21-AF	>100 bar	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	337	257	310	Oui	Oui	BAT 2000 mobile	

ARTICLE 8.7.3. STOCKAGE D'AMMONIAQUE

Le stockage de 53 tonnes de capacité est composé de 2 cuves de solution d'ammoniacale à 27% d'une capacité de 30 m³ chacune, inertées à l'azote et disposées sous un abri en bardage, sur une dalle béton étanche.

Les cuves sont munies de filtre à charbon actif.

Le stockage comme la zone de dépotage du camion d'approvisionnement sont reliés à une fosse de rétention de 60 m³ fermée avec un évent muni d'une captation par charbon actif.

Des détecteurs spécifiques sont judicieusement disposés dans ce local et sont reliés à une alarme.

Une baisse de pression sur le circuit de distribution asservit l'arrêt de la pompe de transfert.

ARTICLE 8.7.4. SPECIFICITES DUES A L'UTILISATION DU BROME ET DE L'ACETONE CYANHYDRINE

A compter de la date de notification du présent arrêté, ces deux produits ne seront plus utilisés que pour des besoins de recherche et développement et présent en petite quantité (capacités unitaires de 50 kg au plus pour un total de 500 kg pour chaque produit).

Une procédure est rédigée pour définir la conduite à tenir en cas de fuite de ces produits.

ARTICLE 8.7.5. SPECIFICITES DES ATELIERS PILOTE ET DE DEVELOPPEMENT

Article 8.7.5.1. Rejet aqueux

Les effluents aqueux du procédé (solvants, eaux chargées etc.) sont détruits à l'extérieur du site par des installations dûment autorisées.

Les eaux de rinçage peuvent être envoyées à la station d'épuration sous réserve de la vérification de leur compatibilité avec celle-ci (réalisation de tests biologiques, toxicologiques...) et du respect des normes de rejet au milieu naturel fixées par le présent arrêté.

Article 8.7.5.2. Prévention des risques

Les risques liés aux fabrications et aux nettoyages effectués sont prévenus notamment par l'application de consignes adaptées.

Des arrêts d'urgence pour les zones du bâtiment le nécessitant, et/ou des sécurités intrinsèques sur les équipements sont mis en place. Leur liste est formalisée et connue des opérateurs.

Les équipements dont les broyeurs, le nécessitant, sont inertés à l'azote ou par tout autre moyen de même efficacité pour prévenir tout risque d'inflammation et d'explosion.

Dès exploitation de l'atelier pilote SI reconstruit, le zonage ATEX du site ORIL Industrie à Bolbec est mis à jour.

Des mesures sont prises pour prévenir les risques de toxicité et de nocivité vis-à-vis de la santé humaine et de l'environnement.

Notamment, le nettoyage des équipements est fait pour éviter l'exposition de toute personne.

Article 8.7.5.3. Mesures particulières liées à l'atelier SI de traitement des poudres

La capacité de production de l'atelier pilote SI est limitée à 3 tonnes de principes actifs par an.

L'eau de refroidissement est en circuit fermé.

Les événements des sècheurs seront équipés de système de traitement des émissions de COV permettant de limiter les émissions à 200 kg/an au niveau des émissions de l'atelier. Le système mis en place peut être des post-condenseurs.

L'impact sanitaire du site sera mis à jour et transmis en 3 exemplaires au Préfet de Seine-Maritime dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement industriel de l'atelier SI de traitement des poudres.

La zone de vie est séparée de l'atelier par un mur coupe-feu correctement dimensionné.

ARTICLE 8.7.6. SPECIFICITES APPLICABLES AUX INS COMPRESSEURS A L'AMMONIAC

Article 8.7.6.1. Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers ;

Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable ;

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Article 8.7.6.2. Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles

Article 8.7.6.2.1. Bâtiments

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO. Il ne comporte pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entourent ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut ;

Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables ;

Une ventilation permanente de tout le local doit être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

Article 8.7.6.2.2. Installations électriques et chauffage

L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs est exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type anti-déflagrant. Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition doivent être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz ;

Le chauffage des locaux ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

Article 8.7.6.2.3. Mesures contre l'incendie

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents ;

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique ;

Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement ;

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression est munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants sont affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précise les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel est entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Article 8.7.6.2.4. Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau ;

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ;

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression ;

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur ;

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 8.8. UTILITES

ARTICLE 8.8.1. CHAUFFERIE VAPEUR (OUEST DU SITE)

Les solvants destinés à l'incinération en interne sont stockés au RA52. Les solvants chlorés sont exclus de cette valorisation par incinération interne. L'exploitant tient un registre ou équivalent des produits incinérés en interne.

Les flexibles sont vérifiés périodiquement.

ARTICLE 8.8.2. CHAUFFERIE DES FLUIDES THERMIQUES (EST DU SITE) ET CIRCUITS ASSOCIES

La chaufferie EST (alimentant le GP3) est composée de deux chaudières à gaz et à fluide thermique d'une puissance totale de 2320 kW. Le volume de fluide thermique, transporté au-dessus de son point éclair, présent dans le circuit fermé est de 9500 litres environ (dont 1000 de tampon dans la cuve vide-vite).

Dans le bâtiment DI, le système de chauffage du fluide est une épingle électrique ou un échangeur vapeur. Le volume du circuit où le fluide transporté au-dessus de son point éclair est de 620 litres environ.

Pour le reste de l'usine, le fluide thermique est transporté au dessous de son point éclair pour un volume total de l'ordre de 26500 litres.

L'emploi de fluide caloporteur est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type cité au chapitre II.5, pour la chaufferie à fluide thermique.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 qui suit, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

En sus de la surveillance prévue au chapitre 8.5 du présent arrêté sur la chaudière SM35, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques a minima sur les rejets suivants :

émissaires	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Conduit n°4 (cryogénie)	Débit	Continu - si flux de COV totaux canalisés > 15 kg/h ou - si le flux de COV canalisés de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 modifié ou à phrase de risque > 2kg/h Sinon annuel	FD X 10 112
Conduit n°4 (cryogénie)	COV totaux	Continu si flux canalisé du site > 15 kg/h Sinon annuel	norme en vigueur
Conduit n°4 (cryogénie)	COV de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 modifié ou à phrase de risque	Continu si flux canalisé du site > 2 kg/h Sinon annuel	norme en vigueur
Conduits n° 1 et 3	O ₂	tous les 3 ans	norme en vigueur
Conduits n° 1 et 3	NO _x	tous les 3 ans	norme en vigueur

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques des chaudières du site conforme à la réglementation en vigueur.

Article 9.2.1.2. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des rejets atmosphériques

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1.1 sont transmis à l'inspection des installations classées mensuellement avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre consultable en permanence par l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel sur les prélèvements et les consommations d'eau est transmis avant le 1^{er} avril de l'année qui suit. Il indique les économies d'eau réalisées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES EN SORTIE DE STEP

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets de la station d'épuration

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : n°1 et issues du rejet interne n°3 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Méthode d'analyses	Fréquence d'autosurveillance
Débit	non défini	C
Température	non défini	J
pH	NFT 90-008	J
MES	NF EN 872	J
DCO	NFT 890-101	J
DBO ₅	NFT 90-103	H
Azote global* (ou total)	NF EN ISO 25663 (Azote Kjeldal), NF EN ISO 10304-1 10304-2, 13395 (nitrites et nitrates), NF EN ISO 26777 (nitrites), FD T 90045 (nitrates)	H
Hydrocarbures	NF T 90-114	H
Phosphore total	NF T 90-023	M
Phénol	non défini	H
Métaux lourds totaux	non défini	M

(*) : L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrites et nitrates.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2.3.2. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des rejets aqueux en sortie de STEP

Concernant l'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires en sortie de station d'épuration ainsi que celle relative à l'activité de co-incinération de déchets dangereux, un rapport de synthèse doit être transmis à l'inspection des installations classées tous les mois.

Ce rapport, traite de l'interprétation des résultats sur la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE REFROIDISSEMENT REJETEES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux de refroidissement rejetées

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Purge des eaux de refroidissement issues du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Méthode d'analyses
pH	NFT 90-008
Température	-
MES	NF EN 872
DCO	NFT 890-101
Hydrocarbures	NF T 90-114

La périodicité des mesures est mensuelle.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet, annuellement et avant la fin du premier trimestre, un bilan des quantités d'eau utilisées pour le refroidissement des installations. Ce bilan comprend :

- la synthèse des analyses de l'eau rejetées décrites ci-dessus
- tant que le refroidissement des installations n'est pas entièrement en circuit fermé, le détail des actions de réduction des consommations réalisées et prévues pour l'année suivante.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE LIEES A LA PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

L'exploitant se conforme aux exigences de l'arrêté ministériel relatifs aux installations concernant la surveillance de tours aéroréfrigérantes, les analyses de l'eau et la transmission des résultats d'analyse de légionellose.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

Article 9.2.5.1. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines (piézomètres) et de surface conformément aux chapitres 4.4. et 8.5 sur les piézomètres localisés sur le plan en annexe 4. .

Le programme de surveillance répond à un double objectif : le premier étant le suivi des pollutions historiques identifiées dans l'étude de sol, et le second le suivi de l'efficacité des protections actuelles de l'usine pour les sols.

Des relevés de niveau piézométrique de la nappe alluviale et des prélèvements d'eau doivent être réalisés au niveau de ces points ou dans ces piézomètres **une fois par trimestre.**

Les analyses trimestrielles devant être effectuées sur les prélèvements sont les suivantes :

Famille	Paramètres
Solvants organochlorés	Dichlorométhane
	1,1,2- trichlorotrifluoroéthane
	Trans1,2-dichloroéthylène
	Tétrachloroéthylène
	Dibromochlorométhane
	1,1,1-trichloroéthane
	Tétrachlorure de carbone
	Bromodichlorométhane
	Trichloroéthylène
	Cis1,2-dichloroéthylène
	Chloroforme
	1,2-dichloroéthane
	Bromoforme
	Composés chimiques
Métaux	Arsenic
	Chrome
	Cuivre
	Mercure
	Plomb

Des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle des installations classées sous les rubriques 1111, 1131, 1432 et 1433 de la nomenclature, sont proposées par l'exploitant à l'inspection des installations classées pour être analysées selon le même programme que les polluant inscrit au tableau ci-dessus.

Les analyses sont effectuées selon les normes applicables.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits, quelle que soit la situation dans laquelle on opère selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-315 de décembre 2000.

Par ailleurs, les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons doivent être instruits et conservés par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.

Article 9.2.5.2. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des eaux souterraines

Les résultats de chaque campagne d'analyse sont communiqués à l'inspection des Installations Classées au plus tard un mois après le prélèvement. La présentation de ces résultats se fait sous forme de tableau synthétique comprenant aussi une colonne avec les valeurs guides ou de référence et, en annexe, la copie des certificats d'analyse.

Un bilan du suivi analytique réalisé doit être fait annuellement. Le bilan se compose de deux chapitres correspondant aux 2 missions de surveillance (eaux souterraines et eaux de surface).

L'objectif est de contrôler, pour chacune des deux missions de suivi, l'évolution de la qualité des eaux analysées et de vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement. Ce bilan doit être synthétique et commenté en vue de répondre à son objectif.

L'interprétation des résultats se base sur les valeurs guides adaptées selon l'emplacement du point de prélèvement (hors site ou in situ) et la nature de l'eau prélevée (souterraine ou superficielle) :

- Qualité des eaux en amont,
- Valeurs de constat d'impact,

- Exigences de qualité des eaux liée aux usages de la nappe,
- Tout autre référentiel pertinent.

En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une sévèrisation de la surveillance (augmentation de la fréquence des prélèvements...) en concertation avec l'exploitant et l'inspecteur des installations classées.

En cas d'évolution favorable des résultats enregistrés pendant une période d'observation de deux ans au moins à compter de la mise en œuvre de la globalité du réseau de surveillance, les conditions du suivi analytique des effets de la pollution pourront être réexaminées, sur demande motivée, souscrite par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.6.1. Modalités de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La nature et les quantités des déchets, en distinguant les déchets d'emballage ;
2. La classification des déchets suivant la nomenclature officielle (décret du 18 avril 2002) ;
3. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Pour les déchets d'emballage, l'exploitant conserve les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage pris en charge.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexées aux présents registres.

Ce registre est, à sa demande, à la disposition permanente du service en charge de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.2.6.2. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Une déclaration de production des déchets industriels doit être adressée à l'inspection des installations classées selon la réglementation en vigueur. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Modalités de l'auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, et au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Six mois après la notification du présent arrêté et la mise en fonctionnement de l'atelier GP4 modifié, une première mesure des émissions sonores (valeurs en limite de propriété et émergences) et de contrôle du respect des dispositions et des normes prescrites par les textes en vigueur est faite selon la « méthode d'expertise » décrite dans l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

Les mesures ultérieures se feront de façon périodique par la « méthode de contrôle » (point 3 de l'arrêté ministériel précité).

Un nouveau contrôle selon la « méthode d'expertise » est réalisé, notamment en cas d'extension ou de mise en place d'activités potentiellement bruyantes.

Article 9.2.7.2. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.2.9. AUTOSURVEILLANCE DES EPANDAGES

Concernant l'autosurveillance des boues de la station d'épuration, l'exploitant se conforme à arrêté préfectoral du 3 avril 2000.

CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des prélèvements et consommations d'eau,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 9.3.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Concernant l'autosurveillance des boues de la station d'épuration, l'exploitant se conforme à arrêté préfectoral du 3 avril 2000.

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 10 – ECHEANCES

Récapitulatif des documents à transmettre périodiquement

Documents	Date / Fréquence
Résultats des mesures sur les rejets atmosphériques	1 mois après réception des résultats
Autosurveillance des rejets aqueux de la station d'épuration et du co-incinérateur	Mensuellement
Prélèvements et consommations d'eau	Annuellement
Autosurveillance des eaux souterraines	Trimestriellement et bilan annuel
Campagne de mesures des émissions sonores	Tous les 3 ans - 1 mois après réception des résultats
Bilan des déchets produits	Annuellement
Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuellement - avant le 1 ^{er} avril de l'année qui suit
Bilan des épandages	annuellement
Rapport d'activité de la chaudière de co-incinération des déchets	Annuellement avant la fin du 1 ^{er} trimestre de l'année suivante
Information du publique relative à l'activité de la chaudière de co-incinération des déchets- CLIS	Annuellement avant la fin du 1 ^{er} trimestre de l'année suivante
Surveillance de l'impact sur l'environnement de la chaudière de co-incinération	Annuellement
Plan de gestion des solvants	Tous les ans
POI mis à jour	Tous les 3 ans
Rapport de mise en conformité de protection contre la foudre	Selon la fréquence définie par l'étude foudre et au moins tous les 5 ans
Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans à partir du 3/04/2010
Légionelles	<p>Bilan annuel (avant le 30 avril l'année suivante)</p> <p>Information de l'inspection des installations classées recommandée et traitement obligatoire en cas de dépassement du seuil de 1 000 UFC/L</p> <p>Information de l'inspection des installations classées immédiate en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L et arrêt des installations</p>

Récapitulatif des échéances ponctuelles

Référence réglementaire	Echéance	Nature
2.7	2010	Remise du bilan de fonctionnement
3.2.7	Fin 2007 Fin 2007 Fin juin 2008 Fin 2008	<p>Actions de réduction sur le dioxane</p> <p>Impact sanitaire acceptable selon les critères en vigueur</p> <p>Mise à jour complète de l'étude des risques sanitaires du site</p> <p>Réalisation de toutes les actions de réduction prévues dans l'étude des risques sanitaires du 13/04/2006 et du courrier d'ORIL du 19/04/2006</p>
4.1.1	Sous 3 mois Fin 03/2008	<p>Réduction du pompage d'eau pour le refroidissement en circuit ouvert et mise en place d'un suivi des quantités</p> <p>Etude technico-économique pour la mise en circuit fermé du refroidissement</p>
4.3.10	Sous 6 mois dès que les objectifs de qualité de la rivière sont sévérés	une étude technico-économique de mise en compatibilité de ses rejets avec ce nouvel objectif de qualité de la rivière.
8.5.8.3	Sous 6 mois	Evaluation de l'impact des rejets aqueux de la chaudière de co-incinération lors des ramonages
8.6.1	Fin 2007 Fin 2008	<p>MAGASIN 2 :</p> <p>Proposition de réaménagements pour contenir les zones d'effets sur l'homme dans le site dans les 3 dimensions</p> <p>Réalisation du réaménagement</p>
8.7.5.3	Sous 1 an après la mise en fonctionnement de l'atelier reconstruit	Impacts sanitaire remis à jour avec l'atelier SI poudre reconstruit

ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Régime autorisé	Total site	Détail des installations du site
167	Déchets industriels provenant d'installations classées c) traitement ou incinération	A	Limitation de la quantité annuelle de solvants à incinérer à 4000 m ³ .	Co-incinérateur gaz naturel/solvants usés internes (10,9 MW) 1445 kg/h de solvants usés
1110	Très toxiques (<i>fabrication industrielle de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2°) inférieure à 20 t	A	0,05 tonnes	
1111	Très toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1°) substances et préparations solides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	D	300 kg	laboratoire
1111	Très toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3°) gaz ou gaz liquéfiés; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: c.b) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	D	20 kg	laboratoire
1111	Très toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2°) substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	A	500 kg	brome pour la R&D

1130	<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2°) inférieure à 200 t</p>	A	500 kg	
1131	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c. supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	D	12 tonnes	
1131	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	A	55 tonnes	
1136	<p>Ammoniac (stockage du)</p> <p>A. stockage en récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2c. supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5 tonnes</p>	D	500 kg	Laboratoire
1136	<p>Ammoniac (emploi du)</p> <p>B. emploi, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c. supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes</p>	D	900 kg	Laboratoire et groupes froid Usine 2
1138	<p>Chlore (emploi ou stockage du)</p> <p>4. en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg</p>	D	400 kg	

1141	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (<i>emploi ou stockage du</i>) 3°) En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	D	500 kg	
1171	Dangereux pour l'environnement -B et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (<i>fabrication industrielle de substances</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B - : b. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	A	10 tonnes	
1172	Dangereux pour l'environnement -A très toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	D	75 tonnes	Dont 53,4 tonnes d'ammoniaque à 27% stockée dans 2 cuves
1173	Dangereux pour l'environnement -B, toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	D	100 tonnes	
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (<i>fabrication industrielle de composés</i>) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150	A	30 tonnes	
1175	Organohalogénés (<i>emploi de liquides</i>) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, découpage de surface visés par la rubrique 2564 La quantité de liquides organohalogénés susceptibles d'être présente étant : 1. supérieure à 1 500 l	A	7000 litres	
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	D	600 litres	2 transformateurs électriques

1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	A	1100 kg	
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	A		
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	1020 m ³ équ.	Cuves aériennes, catégorie C et D.
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B.- Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	A	160 tonnes équivalentes	
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieure ou égal à 20 m ³ /h	A	45,5 m ³ /h	2*20 m ³ /h et 5,5 m ³ /h
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	oui	Dépôtage des solvants neufs et rempotage des solvants usés
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	A	2,3 tonnes	

1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	D	13 150 m ³ au total	Magasin AP (RM1, RM2, RM13, RM14, RM17) Magasin BC (RM30) Magasin BD (RM31) Magasin 2
1611	<p>Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	D	170 tonnes	
1810	<p>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t</p>	D	52 tonnes	
1820	<p>Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p>	D	5 tonnes	
2275	<p>Levure (fabrication de)</p>	A	0,01 tonnes	
2620	<p>Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques</p>	A	4 tonnes	

2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	Traitement des eaux des 2 sites d'ORIL INDUSTRIE : celui de Bolbec et celui de Bacclair	
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.1. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p><i>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i></p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fouds lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	D	18,7MW	Chaudière vapeur et Chaudière à fluide thermique du GP3
2915	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1000 l</p>	A	10 150 litres	620 litres dans le circuit du bâtiment DI le reste dans le circuit issu de la chaudière GP3
2915	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</p>	D	26 500 litres	
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,</p> <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 300 kW</p>	A	900 kW	Compresseurs hydrogène et ammoniac (2 compresseurs pour le GP2)c
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,</p> <p>2. dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p>	A	1660 kW	

2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	A	6510 kW	3 TAR (3720 kW et 2* 1395 kW)
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	20 kW	Répartis dans l'usine

ANNEXE 2 : EMPRISE DES RISQUES

Les zones de dangers Z1 et Z2 sont définies, sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

scénario	Z1 (m)	Z2 (m)	Maîtrise d'urbanisation ou PPI
Incendie du magasin 2 – effets thermiques (Z1) et dispersion de nuages toxiques (Z2)	45	92 arrondi à 90	MU
Perte de confinement et explosion du stock d'hydrogène	31 arrondi à 30	68 arrondi à 70	MU
Incendie des stockages RA52 et 53	26 arrondi à 25	37 arrondi à 40	MU
Incendie du stockage RM17 (dispersion des fumées toxiques, majoritairement du NO ₂)	36 arrondi à 35	60	MU

ANNEXE 3 : CO-INCINERATION DE DECHETS DANGEREUX

ANNEXE 3-I : VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES POUR LES INSTALLATIONS D'INCINERATION

A) MONOXYDE DE CARBONE

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

B) POUSSIÈRES TOTALES, COT, HCl, HF, SO₂ ET NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure	400 mg/m ³	

C) METAUX

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;

- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

D) DIOXINES ET FURANNES

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

ANNEXE 3-II : DETERMINATION DES VALEURS LIMITES D'EMISSION ATMOSPHERIQUE POUR LA CO-INCINERATION DE DECHETS

La formule ci-après (règle du prorata) doit être appliquée dans tous les cas où une valeur limite d'émission totale spécifique « C » n'est pas fixée dans un tableau de la présente annexe.

La valeur limite de chaque substance polluante en cause et du monoxyde de carbone contenus dans les gaz de combustion produits par la co-incinération de déchets doit être calculée comme suit :

$$C = (V_{\text{déchets}} * C_{\text{déchets}} + V_{\text{procédé}} * C_{\text{procédé}}) / (V_{\text{déchets}} + V_{\text{procédé}})$$

$V_{\text{déchets}}$: volume des gaz de combustion résultant de l'incinération de déchets, rapporté aux conditions définies à l'article 18. Si une seule valeur limite est calculée, quel que soit le pourcentage de la chaleur produite par l'installation apporté par l'incinération de déchets, ce pourcentage est alors fixé à sa valeur maximum. Le PCI des déchets est celui des déchets ayant la plus faible valeur calorifique spécifiée dans l'arrêté d'autorisation.

Si le pourcentage de contribution thermique lié à l'incinération des déchets dangereux atteint moins de 10 % de la chaleur totale libérée par l'installation, $V_{\text{déchets}}$ doit être calculé à partir d'une quantité (théorique) de déchets qui, s'ils étaient incinérés, produiraient un dégagement de chaleur de 10 %, la chaleur totale dégagée étant fixée.

$C_{\text{déchets}}$: valeur limite d'émission fixée pour les installations d'incinération à l'annexe I.

$V_{\text{procédé}}$: volume des gaz de combustion résultant du fonctionnement de l'installation, y compris de la combustion des combustibles habituellement utilisés dans l'installation (à l'exclusion des déchets), déterminé sur la base de la teneur en oxygène fixée par la réglementation communautaire ou nationale à laquelle les émissions doivent être rapportées. En l'absence d'une réglementation pour ce type d'installation, il convient d'utiliser la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'article 18 indique les autres conditions auxquelles les résultats de mesure doivent être rapportés.

$C_{\text{procédé}}$: valeur limite d'émission fixée dans les tableaux de la présente annexe pour certains secteurs industriels et certains polluants ou, en l'absence de tel tableau ou de telles valeurs, valeur limite pour la substance concernée conforme aux dispositions réglementaires relatives au type d'installation considéré et brûlant des combustibles normalement autorisés (à l'exclusion des déchets). En l'absence de telles dispositions, c'est la valeur limite fixée dans l'arrêté d'autorisation qui est utilisée. En l'absence de valeur fixée dans l'arrêté d'autorisation, c'est la concentration massique réelle qui est utilisée.

Paramètre	$C_{\text{procédé}}$ pour les combustibles liquides (moyennes journalières exprimées en mg/m ³ , à 3% de O ₂)
Poussières	50 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)

Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
Cd + Tl	0,05 mg/m ³
Hg	0,05 mg/m ³
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/m ³
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

ANNEXE 3-III : FACTEUR D'EQUIVALENCE POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET LES DIBENZOFURANNES

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001